

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Construction d'une digue, secteur de la Pège

sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6341 relative à la construction d'une digue, secteur de la Pège sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et considérée complète le 8 août 2022;
- Considérant que le projet consiste en la construction d'une digue sur un linéaire de 420 m pour renforcer un cordon dunaire dans le but d'accroître la protection des secteurs à enjeux humains vis-à-vis du risque de submersion; que la digue sera positionnée au pied de la dune côté terre et classée en système d'endiguement; d'une emprise d'un peu plus de 1 ha, elle constituera le seul ouvrage du système de protection avec le cordon dunaire, élément naturel qui assure la fermeture du système;
- Considérant la localisation du projet à l'avant d'un secteur de camping et d'habitations, exposé à un risque de submersion par rupture du cordon dunaire en cas de sollicitation importante ; que la commune est couverte par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Pays de Monts approuvé le 30 mars 16 ;

- Considérant que la dune actuelle présente une altimétrie comprise entre 9 et 10m NGF et que la crête de digue sera à 7mNGF; le projet implique un emprunt des matériaux par décapage de la dune (récupération du sable grainier et d'autres matériaux de type sable), une rehausse à 7 m NGF avec un noyau compacté fait de matériaux cohésifs, un recouvrement du noyau compacté par minimum 60 cm de sable emprunté, la création d'une bèche de 1 m de profondeur sous la digue, la plantation d'oyats et de la banque de graine empruntée;
- Considérant la sensibilité environnementale de l'emprise du projet, qui s'inscrit en frange de la zone de protection spéciale (directive oiseaux) du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, lle de Noirmoutier et forêt de Monts » et dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt, dunes et littoral du pays de Monts », toutes deux identifiées comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral;
- Considérant que des perturbations sont prévisibles, pendant la phase de travaux, sur la faune patrimoniale (Alyte accoucheur, Lapin de Garennes, Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Vipère aspic) et une dégradation de la banque de graines de la flore protégée (Omphalodès du Littoral, Oeillet des dunes); que des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire sont identifiées : perturbation de 7 habitats dont 3 seront impactés (Fourrés dunaires mixtes, Dune fixée à ephedra à deux épis et Dune blanche à Oyat); que les travaux impacteront les habitats en dune mobile et en dune grise, listés par le DOCOB du site FR5200653;
- Considérant la nécessité de s'assurer que le projet constitue la réponse la plus adaptée au besoin de protection des enjeux humains, dans le respect de la logique graduelle qui consiste à éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts dommageables sur l'environnement et la santé humaine ;
- Considérant que le choix de la solution retenue doit être analysé au regard de variantes et de leurs impacts ; que la réalisation d'une étude d'impact a pour objet de justifier de la meilleure alternative ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet construction d'une digue, secteur de la Pège sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération est soumis à étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à justifier les choix opérés (y compris par comparaison avec une relocalisation partielle ou complète des enjeux humains que la réalisation du projet vise à protéger) et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer

et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,
David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr